



Envoi au contrôle de légalité le : 20 mars 2023

Publication électronique le : 20 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Steve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**DÉFINITION DES MODALITÉS DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LE CNFPT DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES RÉFÉRENTS RSA**

(N°2023-65)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.262-27 à L.262-39 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du

06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CNFPT, la convention pour la mise en œuvre du partenariat dans le cadre de la formation des référents RSA, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

De valider le financement des formations, pour un montant maximal de 72 000 €.

Article 3 :

La dépense visée à l'article 2 de la présente délibération sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-566A05	6568/934446	Indemnisation des organismes référents	6 801 643,00	72 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



CONVENTION

N° 2023-

Objet : Définition des modalités de partenariat entre le Département et le CNFPT dans le cadre de la formation des référents RSA

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Délégation des Hauts-de-France, situé au 15 rue de Bavay, CS40031 – 59040 Lille cedex, représenté par **Elisa LOOSFELD**, Directrice du CNFPT Hauts-de-France, dûment autorisé(e) par délibération en date du,

ci-après désigné par « le CNFPT »

d'autre part.

Vu : la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu : la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et notamment son article 8 ;

Vu : le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT ;

Vu : la délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 du Conseil d'administration du CNFPT relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière ;

Vu : la délibération n° 2019/009 du 16 janvier 2019 du Conseil d'administration du CNFPT relative aux formations en intra – abrogation de la facturation pour absentéisme des stagiaires ;

Vu : la décision du président du CNFPT n° 2019-007 du 5 février 2019 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT ;

Vu : la délibération n° 2020/137 du 24 juin 2020 approuvant l'accord-cadre national d'engagement réciproque relatif au déploiement du volet formation des travailleurs sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Ministère des solidarités et de la santé, Uniformation, l'opérateur de compétences santé (OPCO santé), l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) et le CNFPT ;

Vu : la délibération n° 2020/188 du 14 octobre 2020 approuvant la convention financière relative aux actions de formation des travailleurs sociaux dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, entre le ministère des solidarités et de la santé et le CNFPT ;

Vu : la délibération n° 2021/105 du 30 juin 2021 approuvant le volet « petite enfance » de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté au sein de l'accord national pour la formation continue des professionnels de la petite enfance (ambition enfance égalité pour 2020 – 2022) ;

Vu : la délibération n° 2021-137 du 13 octobre 2021 du Conseil d'administration du CNFPT relative au financement d'actions de formation sur mesure dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu : la décision tarifaire n° 2021/DEC/035 du 30 novembre 2021 fixant les tarifs pour la conception et la mise en œuvre de formations sur mesure, en faveur des conseils départementaux, dans le cadre du déploiement de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Le Pacte des solidarités humaines pose, à travers 16 ambitions, les axes d'une politique forte visant à faire reconnaître la place de chacun dans la société, à aider à faire face aux difficultés rencontrées par les habitants, à veiller à la qualité de l'offre d'accueil et d'accompagnement, et à fédérer les acteurs pour développer les solidarités.

Pour cela, le Département a notamment l'ambition d'accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent. Cet engagement pourra se faire essentiellement grâce à un changement de pratiques et une valorisation des accompagnements innovants.

En effet, le profil des bénéficiaires du RSA a fortement évolué ces dernières années rendant plus difficile la mise en œuvre des parcours d'insertion et le retour à l'emploi. Fragilisées, les personnes sont majoritairement dans le dispositif depuis plus de 5 ans. De nouvelles problématiques sont apparues telles que des difficultés psychologiques qui par ricochet engendrent d'autres freins tels que le manque de confiance en soi, un renforcement de l'isolement etc.

Aussi, suite à ces constats de l'évolution des publics RSA et dans le droit fil des principes du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi et de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la pauvreté (Garantie d'Activité), le Département a souhaité réfléchir à une évolution des modalités d'accompagnement.

En concertation avec les partenaires de l'insertion sociale et professionnelle lors de séminaires partenariaux et dans le cadre de la réécriture des PACTE, il a été argué de la nécessité d'adapter les dispositifs et les pratiques professionnelles. Il faut pouvoir accompagner différemment, valoriser les potentiels de la personne et dynamiser les parcours.

Pour proposer des accompagnements de qualité, le Département souhaite soutenir les professionnels dans la mise en œuvre des dispositifs à travers la mise en place d'un plan de formations, d'informations et d'interconnaissances.

Le Département du Pas-de-Calais a externalisé l'accompagnement du public RSA. Cette mission est ainsi déléguée à des structures publiques telles que les CCAS, CIAS, ou à des structures privées comme des associations d'insertion.

A ce jour 230 professionnels réalisent l'accompagnement du public. Deux tiers sont issus de structures publiques, l'autre tiers d'organismes privés.

Dans ce cadre le Département a demandé à la délégation régionale du CNFPT des formations relevant des mêmes référentiels de formation que ceux de l'offre nationale disponible dans le catalogue annuel de formation.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat pour la mise en œuvre et le financement, pour l'année 2023, entre le CNFPT et le Département, des actions de formation sur mesure à destination des référents RSA du territoire.

Ces actions de formation sur mesure s'inscrivent dans le cadre d'un programme annuel élaboré à l'article 3.2.

Pour permettre l'adaptation et le perfectionnement des agents des CCAS, des CIAS et des associations (structures d'insertion), les actions de formation seront mises en œuvre au plus proche des territoires du Département.

Les actions de formation sur mesure contenues dans le programme de formation peuvent également s'adresser aux travailleurs sociaux, agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et les agents en contrats aidés ainsi que des travailleurs sociaux, chargés d'insertion professionnelle employés par des partenaires non territoriaux du Département, dans le cadre de projets inter institutionnels pilotés par ce dernier.

Ce programme de formation mis en œuvre au titre de la présente convention sera organisé par le CNFPT avec la participation financière du Département.

Article 2 : Les objectifs du partenariat

2.1 : Les orientations stratégiques du Département

Le pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » a été adopté lors de la commission permanente du 12 décembre 2022.

Il répond à quatre grands défis :

- Agir pour une société qui reconnaît la place de chacun, parce que le Département est convaincu de la nécessité d'accueillir et de reconnaître chaque personne, avec ses singularités, pour répondre à la complexité des parcours de vie.
- Etre aux côtés de chacun dans les moments de fragilité parce que, de l'enfance au grand âge, le Département aide à faire face aux difficultés, ponctuelles ou plus durables, que chacun est amené à rencontrer au cours de sa vie.
- Garantir la qualité de vie dans l'accueil et l'accompagnement de tous les publics, quels que soient le lieu ou la forme de cet accueil, car c'est une condition essentielle à l'épanouissement de ces personnes et à la réussite de leur prise en charge.
- Fédérer pour développer les solidarités enfin, parce que le Département ne saurait agir sans l'important réseau de compétences et de savoir-faire des femmes et des hommes engagés au quotidien auprès des personnes les plus vulnérables.

2.2 : Les orientations du CNFPT

L'accompagnement des collectivités dans la rénovation du travail social est une priorité de l'établissement qui traduit ainsi les recommandations du Haut Conseil au Travail Social.

Dans ce cadre, le CNFPT s'est engagé dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en développant une offre de formation nationale portant sur les 6 axes prioritaires du plan de formation des travailleurs sociaux :

- Travail social et développement social ;
- Travail social et numérique ;
- Participation des personnes accompagnées ;
- Insertion socio-professionnelle ;
- Aller-vers ;
- Travail social et territoire.

Au-delà des formations portant sur les fondamentaux du plan de formation, le CNFPT accompagne les collectivités en proposant des formations sur-mesure mobilisant une ingénierie spécifique sur ces 6 axes ainsi que sur le référent parcours et le premier accueil social inconditionnel.

Il s'agit de former les agents d'une collectivité de manière très approfondie sur les axes du plan de formation des travailleurs sociaux ou dans le cadre d'un projet commun avec ses partenaires territoriaux.

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté promeut le décloisonnement des pratiques et le travail partenarial. Le développement de formations sur-mesure interinstitutionnelles constitue ainsi un levier majeur pour mettre en œuvre ces orientations.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

3.1 : Organisation des actions de formation

Les actions de formation mises en œuvre au titre du présent partenariat peuvent être organisées selon les différentes modalités suivantes :

- Soit en présentiel,
- Soit à distance avec l'utilisation de l'outil numérique,
- Soit par la combinaison de modules de formation en présentiel et à distance (*formations dites mixtes*).

Les formations « organisées à distance » ou « mixtes » nécessitent l'usage d'outils numériques (*adresses courriels individuelles des agents, poste informatique connecté à Internet*) pour consulter des documents de formation à distance ou participer à distance à des temps de formation avec l'aide d'un formateur.

Le temps passé en formation (*en présentiel comme à distance*) est considéré comme un temps travaillé.

La collectivité détermine les durées et les conditions qui permettent à l'agent avec l'autorisation de son employeur de participer aux temps de formation « organisés à distance » ou « mixtes » sur son lieu de travail.

3.2 : Définition du programme d'actions et répartition des tâches entre parties

Le CNFPT et le Département s'accordent sur le programme des actions à mettre en œuvre au cours de l'année.

Ce programme définira au travers d'une « *fiche annuelle de programmation* », les actions à mener dans l'année, et, si nécessaire, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Pour chaque action de formation, la « *fiche projet* » précise :

- Le thème ;
- La durée (en jours) ;
- Le nombre de stagiaires par action ;
- Le(s) public(s) visé(s) par l'action (catégorie et profils d'agents) ;
- Le nombre de sessions d'une même action.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra de la façon suivante :

Le CNFPT :

- définira les contenus des formations en lien avec les co-contractants dans le cadre de cahiers des charges élaborés en commun ;
- organisera les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) ;
- désignera les intervenants nécessaires ;
- communiquera aux collectivités les profils des formateurs envisagés pour avis lorsque cela est possible ;
- fera parvenir aux collectivités les programmes de formation ainsi que le code session pour saisie sur la plateforme au plus tard 1 mois avant le début de la formation ;
- fournira aux stagiaires les supports de formation via la plateforme sécurisée ; assurera l'opération d'évaluation des actions de formation ;
- fournira les attestations de formation aux stagiaires ;
- assurera l'inscription des stagiaires non-territoriaux.

Le Département :

- s'assurera de la participation du nombre de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
- informera les agents sur l'objectif des formations ;
- validera l'inscription des agents sur l'outil de dématérialisation des inscriptions au plus tard un mois avant le début de la formation ;
- assurera la convocation aux actions de formation pour les sessions concernées ;
- organisera les moyens techniques dédiés à la formation (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) et informera le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;

- s'assurera de l'accueil des stagiaires de la collectivité et de ses partenaires en formation et de l'intervenant (ouverture et clôture) ;
- communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement des formations dispensées dans les huit jours qui suivent l'action de formation.

3.3 : Evaluation

Afin de réaliser l'évaluation des actions de formation, les parties s'appuieront notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participants ;
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires ;
- bilans « a posteriori » ;
- atteinte des objectifs fixés par la collectivité et le CNFPT.

3.4 : Effectifs et absentéisme

La moyenne des effectifs présents devra s'établir à 15 stagiaires par session de stage.

La collectivité s'engage à respecter ces contraintes.

3-5 : Modalités financières

En contrepartie de la réalisation des actions de formation, le Département s'engage à verser une participation financière établie selon le type de formation sur mesure demandée :

Type de formation demandée	Tarif
Formation sur mesure au bénéfice des agents territoriaux nécessitant une ingénierie spécifique ne relevant pas des référentiels nationaux de formation disponible dans le catalogue annuel de formation.	800 euros / jour / groupe
Formation sur mesure au bénéfice de projets inter institutionnels, regroupant des agents territoriaux et non territoriaux, pilotés par le conseil départemental sur un territoire	1200 euros / jour / groupe

Le budget annuel maximal de la collectivité à cet effet est de 72 000 euros.

Le CNFPT ne prend en charge ni les frais de restauration et ni les frais de transport et d'hébergement des stagiaires dans le cadre de ces actions de formation.

3-6 : Modalités de paiement

Pour l'application du paragraphe 3.5 ci-dessus, un avis des sommes à payer accompagné de la proposition de décompte indiquant la somme due au titre de l'application du présent article sera adressé par l'Agent Comptable du CNFPT.

Le règlement par la collectivité s'effectuera par mandat et par virement bancaire identifié comme suit :

Titulaire du compte	AGENCE COMPTABLE DU CNFPT
Adresse	
Domiciliation du compte	
Code Banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé	
IBAN	
BIC	

Un premier paiement sera réalisé en 2023, en fonction des justificatifs délivrés n'excédant pas 40 000 €.
Un deuxième paiement sera réalisé en 2024 permettant le solde de la convention, en fonction des justificatifs reçus.

Article 4 : Durée et dénonciation

Le présent partenariat est conclu pour l'année 2023 à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre.

Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de la clôture des actions engagées à la date du préavis.

Article 5 : Assurances

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les dommages causés ou subis par les stagiaires ou les intervenants participants à l'action sur son (ses) lieu(x) de déroulement.

Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT.

Dans le cas où l'action se déroule dans des locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus par lesdits locaux.

Article 6 : Litige :

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la partie la plus diligente saisit l'autre d'un exposé de ce litige, préalablement à toute procédure contentieuse. La partie ainsi saisie lui répond dans un délai maximum d'un mois. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Annexe

L'annexes jointe à la présente convention est :

ANNEXE 1 : Annexe de formations

Fait en un exemplaire original
Ce document comprend 6 pages.

A Arras, le

Pour le Département
Et par délégation,
La Directrice des Politiques
d'Inclusion Durable,

Sabine DESPIERRE.

Pour le Centre National de la Fonction
Publique Territoriale,
La Directrice du CNFPT
Hauts-de-France,

Elisa LOOSFELD.
(Signature et cachet)



Hauts-de-France
Délegation du Nord-Pas-de-Calais

ANNEXE

**ACTIONS DE FORMATION – STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
ANNEE 2023**

Nom de la collectivité/l'établissement public	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
SIRET	22620001200012

THEMATIQUES / INTITULES	Effectif prévisionnel à former	Nombre de groupes estimés	Durée prévisionnelle par groupe	Nombre de jours prévisionnels total	Coût par groupe
insertion socio-professionnelle					
Valorisation du potentiel de la personne accompagnée	230	15	4	60	1 200,00 €

Fait à _____ le _____

(cachet et signature du Cocontractant)

Pour le Président et par délégation, la Directrice

Elisa LOOSFELD

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Budget, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°55

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CNFPT DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES RÉFÉRENTS RSA

Le Pacte des solidarités humaines pose, à travers 16 ambitions, les axes d'une politique forte visant à faire reconnaître la place de chacun dans la société, à aider à faire face aux difficultés rencontrées par les habitants, à veiller à la qualité de l'offre d'accueil et d'accompagnement, et à fédérer les acteurs pour développer les solidarités.

Le profil des bénéficiaires du RSA a fortement évolué ces dernières années rendant plus difficile la mise en œuvre des parcours d'insertion et le retour vers l'emploi. Fragilisées, les personnes sont majoritairement dans le dispositif depuis plus de 5 ans. De nouvelles problématiques sont apparues telles que des difficultés psychologiques qui par ricochet engendrent d'autres freins tels que le manque de confiance en soi, un renforcement de l'isolement etc.

Pour cela, le Département a le projet d'accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent. Cet engagement pourra se faire essentiellement grâce à un changement de pratiques des professionnels et une valorisation des accompagnements innovants.

Ainsi, le Département souhaite soutenir plus de 300 professionnels dans la bonne mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement et impulser un changement de pratiques professionnelles grâce à un plan de formations, d'informations et d'interconnaissances.

Les actions menées permettront aussi in fine d'améliorer la qualité des contrats d'engagement réciproque.

La convention proposée fixe les modalités de partenariat entre le Département et le CNFPT, dans le cadre de la formation des référents RSA.

Elle se propose de former les professionnels au plus proche des territoires. Une première formation de 4 jours « la valorisation du potentiel de la personne » se déroulerait au premier semestre. Elle permettrait aux référents RSA de pouvoir faire un pas de côté et de repenser leur pratique. L'accompagnement doit se faire autrement, il doit être innovant, dynamique et remettre la personne au cœur de son projet.

D'autres formations pourront être proposées aux référents selon leurs besoins et faire l'objet d'un avenant à la convention.

S'agissant d'une demande spécifique liée aux attentes du Département dans l'accompagnement de qualité des publics en difficulté, le financement de ces formations sera pris en charge en totalité pour l'année 2023. En parallèle, la collectivité se rapprochera de l'UDCCAS et des OPCO dans des perspectives futures d'un partenariat sur la professionnalisation des référents et son financement.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CNFPT la convention pour la mise en œuvre du partenariat, dans les termes du projet joint au rapport,
- De valider le financement des formations, pour un montant maximal de 72 000 €.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-566A05	6568/934446	Indemnisation des organismes référents	6 801 643,00	6 801 643,00	72 000,00	6 729 643,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY